MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 14 mars 2016 à la salle municipale à compter de 19h40.

Sont présents :	Pierre Flamand	Maire
	Serge Piché	Conseiller
	Louise Lafrance	Conseillère
	Éric Paiement	Conseiller
	Normand Bernier	Conseiller
	Gaétan Brunet	Conseiller
	Yves Prud'homme	Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Sont également présents monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette séance ainsi que madame Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Assistance : 1 personne

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5987

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance. Il est 19h40.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5988

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous.

1. **Ouverture de la séance**
2. **Présentation et adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption des procès-verbaux :**
   Séance ordinaire du 8 février 2016
4. **Période de questions**
5. **Correspondance**
6. **Administration générale**
   A. Adoption du règlement n° 199-2016 modifiant le règlement n° 192-2015 établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception
   B. Demande à la CRE de procéder à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux
   C. Appui à la Commission scolaire Pierre-Neveu (CSPN) concernant le système d'éducation public québécois
   D. Création d'un nouveau site web pour la municipalité
   E. Entretien paysager estival 2016
   F. GBA inc. – 2e et dernier paiement – Surveillance des travaux construction du centre multiservice secteur VB
   G. Mandater Me Manon Dagenais pour représenter la municipalité auprès des différentes instances concernant le grief 2015-01

7. Sécurité publique (Service d'incendie et mesures d'urgence)

A. Avis de motion : Adoption d'un règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 – Abrogeant le règlement 116-2009

8. Voirie municipale

A. Grief 2016-01 – Revendication de statut régulier saisonnier pour un employé de la voirie

B. Reddition de comptes pour le programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2015

C. Subvention discrétionnaire 2016 – Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)

D. Demande au MTQ d'interdire aux véhicules lourds de s'immobiliser sur l'accotement du boul. St-François en face du Dépanneur Lacelle situé au 524, boul. St-François

E. Demande au MTQ d'ajouter une zone de 70 km/heure sur le boul. St-François à l'entrée nord de Lac-des-Écorces

9. Hygiène du milieu (aqueduc, égout, ordures)

A. Bac brun gratuit pour les commerces qui en feront la demande

10. Santé et bien-être (HLM)

11. Urbanisme et environnement

A. Adoption du règlement 194-2016 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

B. Adoption du second projet de règlement 195-2016 relatif au zonage – modifiant le règlement 40-2004

C. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Méchants Belges inc. 422, chemin Tour-du-Lac-David Sud, Lot 3 314 291
Construction d'une maison dont la galerie empiète de 2 m dans la bande de protection riveraine

D. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Bernard Ouellette. 613, chemin Mammoli, Lot 3 314 144
Régulariser l'empiètement de 1.9 m de l'agrandissement dans la bande de protection riveraine

E. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Christiane Beaulieu et Yvon Gionet – 593, chemin du Domaine, Lot 3 605 375
Régulariser plusieurs non-conformités relatives à l'implantation du bâtiment principal

F. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Sylvie Gaudreault et Alain Duciaume – 100, rue des Lilas, Lot 3 314 001
Implantation d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite empiétant de 3.4 m dans la cours avant

G. Demande d'autorisation à la CPTAQ pour la vente d'une partie de lot – Lot 3 314 523 situé sur la montée Miron et appartenant à M. Gaétan Boucher

12. Loisirs et culture

A. Remerciements à Valérie Fournier

B. Entériner l'embauche de Mélanie St-Cyr, technicienne en loisirs

C. Allocation cellulaire pour la technicienne en loisirs

D. Demande de commandite par *Les Velcros du Relais pour la Vie*

13. Autres

A. Adoption des salaires de février 2016
Pour un montant brut de 73 331.09 $

B. Adoption des dépenses de février 2016
Pour un montant de 293 934.95$

C. Opinion juridique : aucun

D. Suivi budgétaire et transfert de fonds : aucun

14. Varia

A.

15. Période de question

16. Levée de la séance

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5989

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2016 soit accepté, et ce, tel que déposé.

ADOPTÉE

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h41 et se termine à 19h43.

****

CORRESPONDANCE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5990

ADOPTION DU RÈGLEMENT N^{O} 199-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 192-2015 ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2015, la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 192-2015 *établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception*.

ATTENDU QUE la RIDL a modifié son règlement quant au nombre de bacs noirs autorisés ce qui nécessite que notre règlement 192-2015 *établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception* soit modifié en ce sens.

ATTENDU QU' un avis de motion portant le n° 2016-02-5965 relatif au présent règlement a été donné par Serge Piché à la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 février 2016.

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le n° 199-2016, modifiant le règlement n° 192-2015 *établissant les taux des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception,* comme suit, à savoir :

Article 1 **Le texte de l'article 5 *Enlèvement, disposition et récupération des ordures* est abrogé et remplacé par le texte suivant :**

Aux fins de financer le service d'enlèvement, de disposition et de récupération des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif annuel de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

166 $ par service aux unités résidentielles, chalets, immeubles à logements et unités non-résidentielles.

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devient vacante ou inoccupée, le tarif est maintenu pour le service.

Pour toute nouvelle inscription de logement, habitation, com-merce ou industrie, les bacs seront facturés la même année au coût de revient de chaque bac. Ce montant sera exigible au complet la même année. À la demande des contribuables, un bac de remplacement peut être livré selon les modalités suivantes :

Pour changer un petit bac vert pour un grand :	aucun frais
Pour remplacer un bac vert brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac vert volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac vert :	coût de revient
Pour remplacer un bac brun brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac brun volé :	coût de revient
Pour un deuxième bac brun :	coût de revient
Pour remplacer un bac noir brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac noir volé :	coût de revient

** Coût de revient +/- 5$ pour les variations de prix **

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication faite le 16 mars 2016.

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, secrétaire-trésorier

Avis de motion n° 2016-02-5965 donné le 8 février 2016
Règlement n° 199-2016 adopté le 14 mars 2016 – Résolution 2016-03-5990
Avis de promulgation donné le 16 mars 2016

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5991

RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Lac-des-Écorces a procédé à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux par son règlement n° 161-2012, adopté le 14 mai 2012 par la résolution n° 2012-05-3955, le tout selon le décret de regroupement, de manière à rencontrer les exigences des articles 9, 11 et 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans.

CONSIDÉRANT QUE sa division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9, 11 et 12 ou, selon le cas 12.0.1, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à une demande de reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

CONSIDÉRANT QUE sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 *Tableau des électeurs – Municipalité de moins de 20 000 habitants* et que ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la représentation électorale transmettra à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-des-Écorces demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5992

CRÉATION D'UN NOUVEAU SITE WEB POUR LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le Conseil a prévu lors de l'établissement de son budget 2016, la création d'un nouveau Site Web pour la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision prise par le directeur général de mandater l'entreprise *Constella* pour la création d'un nouveau Site Web pour la municipalité dont l'estimation des coûts s'élève à 5 200 $, taxes en sus.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5993

ENTRETIEN PAYSAGER ESTIVAL 2016

CONSIDÉRANT la soumission de Luc Gagnon pour l'entretien paysager estival 2016 de la Municipalité au montant de 2 562 $ plus taxes comprenant :

- L'ouverture
- La taille
- L'entretien des plates-bandes
- L'ajout de paillis
- Le compostage
- La fermeture

pour les rocailles situées aux endroits suivants :

- Hôtel de ville
- Parc secteur Lac-des-Écorces
- Entrée et sortie Village Lac-des-Écorces
- Bibliothèque secteur Lac-des-Écorces
- Entrée et sortie secteur Val-Barrette
- Parc linéaire secteur Val-Barrette
- Bibliothèque secteur Val-Barrette
- Terre-plein intersection 117 et avenue de l'Église

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder le contrat d'entretien 2016 à monsieur Luc Gagnon pour un montant total de 2 562$ plus taxes.

Il est aussi résolu que l'entrepreneur devra se procurer un bon de commande auprès de la Municipalité de Lac-des-Écorces avant d'effectuer tout achat de fleurs, plantes ou arbustes.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5994

GBA INC. – 2e ET DERNIER PAIEMENT – SURVEILLANCE DES TRAVAUX CONSTRUCTION DU CENTRE MULTISERVICE SECTEUR VAL-BARRETTE

ATTENDU QUE GBA inc. a assuré la surveillance des travaux concernant la construction du centre multiservice secteur Val-Barrette pour un montant total de 3 863.25 $, taxes en sus.

ATTENDU QU' un premier paiement de 3 553.42 $ taxes incluses (3 090.60 + 154.53 + 308.29) a été effectué le 22 janvier dernier (chèque C1600050), résolution 2016-01-5942.

ATTENDU QU' un deuxième et dernier versement de 888.35 $ taxes incluses (772.65 + 38.63 + 77.07), est demandé puisque les travaux sont maintenant complétés (facture #1616 datée du 8 mars 2016).

ATTENDU QUE suite à la visite des lieux, quelques petits correctifs doivent être apportés par l'entrepreneur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la facture n° 1616 datée du 8 mars 2016 au montant de 888.35 $ taxes incluses.

Il est aussi résolu que le paiement soit remis par le directeur général à GBA inc. seulement que lorsque les correctifs auront été effectués à la satisfaction de la municipalité.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5995

MANDATER ME MANON DAGENAIS POUR REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DES DIFFÉRENTES INSTANCES CONCERNANT LE GRIEF 2015-01

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Me Manon Dagenais de la firme *Marceau Soucy Boudreau Avocats* pour représenter la municipalité auprès des différentes instances concernant le grief 2015-01.

ADOPTÉE

****

AVIS DE MOTION NO : 2016-03-5996

AVIS DE MOTION : ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 – ABROGEANT LE RÈGLEMENT 116-2009

Avis de motion est donné par Louise Lafrance en vue de l'adoption d'un règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1, abrogeant le règlement n° 116-2009, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5997

GRIEF 2016-01 – REVENDICATION DE STATUT SAISONNIER RÉGULIER

ATTENDU QUE le 27 janvier dernier, le syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité déposait un grief syndical auprès de l'employeur, soit le *Grief 2016-01*.

ATTENDU QUE que ledit grief a été déposé afin que l'employeur reconnaisse en la personne de Simon-Pier Gaudrault le statut de *personne salariée saisonnière régulière* à la suite de l'affichage, le 11 juin

2015, d'une offre d'emploi de journalier régulier saisonnier pour les travaux publics.

ATTENDU QUE le 20 mai 2014, le Conseil municipal adoptait une résolution embauchant M. Gaudrault à titre de journalier temporaire considérant son engagement à obtenir son permis de conduire classe 3. Il était aussi mentionné que son statut de salarié temporaire pour la saison 2015 était conditionnel à l'obtention de ladite classe 3, résolution 2014-05-5292.

ATTENDU QUE le 13 juillet 2015, le Conseil municipal adoptait une résolution autorisant l'embauche de M. Gaudreault à titre de journalier régulier saisonnier au sein du service des travaux publics dès qu'il aura obtenu son permis de conduire classe 3 puisque sa formation était quasi terminée, résolution 2015-07-5741.

ATTENDU QU' en date de ce jour, l'employé en question n'a toujours pas obtenu sa classe 3.

ATTENDU QUE selon l'article 7.08 de la convention collective des travailleuses et travailleurs de la municipalité, le grief que le syndicat juge à propos de déposer doit être soumis dans un délai de trente jours ouvrables à partir de la connaissance de l'événement qui donne naissance au grief.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents, et ce, malgré le non-respect du délai prévu pour la présentation d'un grief, d'accorder à M. Simon-Pier Gaudrault, dès son retour au travail au printemps 2016, le statut de *personne salariée saisonnière régulière*.

Il est aussi résolu, d'autoriser la direction générale à signer une lettre d'entente avec le syndicat concernant la création d'un poste de *journalier et chauffeur classe 3* afin de remédier à toute situation problématique ultérieure similaire à celle-ci.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5998

REDDITION DE COMPTES POUR LE PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2015

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-sept dollars (143 797$) pour l'entretien du réseau routier pour l'année civile 2015.

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes.

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées.

ATTENDU QUE l'auditeur Allard Guilbault Mayer Millaire Richer inc. présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B dûment complétée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Lac-des-Écorces informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-5999

SUBVENTION DISCRÉTIONNAIRE – PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces désire procéder à des travaux de réfection sur une partie du chemin des Boisés ainsi que sur une partie du chemin du Lac-St-Onge.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De demander à notre député provincial, monsieur Sylvain Pagé, de bien vouloir recommander au ministre des Transports du Québec d'octroyer à la Municipalité de Lac-des-Écorces une subvention d'au moins quarante mille dollars (40 000$) pour procéder à des travaux de réfection sur une partie du chemin des Boisés ainsi que sur une partie du chemin du Lac-St-Onge.
- De remercier le ministre des Transport ainsi que notre député provincial pour la subvention reçue pour 2015.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6000

DEMANDE AU MTQ D'INTERDIRE AUX VÉHICULES LOURDS DE S'IMMOBILISER SUR LES ACCOTEMENTS DU BOUL. ST-FRANÇOIS EN FACE DU DÉPANNEUR LACELLE SITUÉ AU 524, BOUL. ST-FRANÇOIS

ATTENDU QUE la municipalité a reçu plusieurs plaintes de citoyens à l'effet que des véhicules lourds s'immobilisent régulièrement sur l'accotement du boul. St-François en face du Dépanneur Lacelle situé au 524, boul. St-François bloquant ainsi le champ de vision des automobilistes et des autres usagers désirant emprunter le boul. St-François.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au Ministère des Transports du Québec d'installer, sur les deux côtés du boul. St-François, des panneaux de signalisation interdisant aux véhicules lourds de s'immobiliser sur les accotements en face du Dépanneur Lacelle, plus précisément entre la rue du Parc et le Casse-croûte La Bonne Bouffe, afin de permettre en tout temps une bonne visibilité à tous les usagers désirant emprunter le boul. St-François dans le but d'éviter de graves accidents.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6001

DEMANDE AU MTQ D'AJOUTER UNE ZONE DE 70 KM /HEURE SUR LE BOUL. ST-FRANÇOIS À L'ENTRÉE NORD DE LAC-DES-ÉCORCES

ATTENDU QUE présentement sur le boul. St-François à l'entrée nord de Lac-des-Écorces, la vitesse passe de 90 km/h à 50 km/h et que malgré cela, les véhicules arrivent à une très grande vitesse dans ce secteur.

ATTENDU QUE la présente demande est d'ajouter une zone de 70 km/heure.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au Ministère des Transports du Québec d'ajouter une zone de 70 km/heure entre celles de 90 et 50 km/heure afin d'inciter les conducteurs à réduire leur vitesse graduellement et ainsi diminuer les risques d'accidents qui pourraient survenir.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6002

BAC BRUN GRATUIT POUR LES COMMERCES QUI EN FERONT LA DEMANDE

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de fournir, à titre gratuit, un ou deux bacs bruns à tous les commerces de la municipalité qui en feront la demande afin de promouvoir le compostage et de créer de bonnes habitudes d'ici l'obligation de participation de nos commerces en 2020.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6003

ADOPTION DU RÈGLEMENT 194-2016 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a le pouvoir, en vertu des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

ATTENDU QUE l'application d'un règlement sur les projets particuliers s'avère être un complément pertinent à la règlementation d'urbanis-me existante, sans permettre toutefois à un projet de déroger aux objectifs du plan d'urbanisme.

ATTENDU QUE la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 2015-12-5911 a été donné par Normand Bernier lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2016, résolution 2016-01-5950.

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation tenue le 14 mars 2016 à 19h conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

Sommaire

Chapitre 1
1 Dispositions déclaratoires
- 1.1 Titre du règlement
- 1.2 Aire d'application
- 1.3 Personnes assujetties au présent règlement
- 1.4 Le règlement et les lois
- 1.5 Validité du règlement
- 1.6 Respect des règlements

Chapitre 2
2 Dispositions communes
- 2.1 Dispositions interprétatives
- 2.2 Dispositions administratives

Chapitre 3
3 Types de projets admissibles et identification des zones
- 3.1 Types de projets admissibles
- 3.2 Zones autorisées

Chapitre 4
4 Traitement d'une demande d'un projet particulier
4.1 Obligation
4.2 Transmission d'une demande et documents exigés
4.3 Examen par le fonctionnaire désigné
4.4 Examen par le comité consultatif d'urbanisme
4.5 Transmission au conseil municipal
4.6 Examen par le conseil
4.7 Avis public
4.8 Assemblée de consultation publique
4.9 Approbation référendaire
4.10 Avis de conformité de la MRC
4.11 Entrée en vigueur de la résolution
4.12 Émission du permis ou du certificat
4.13 Fausse déclaration
4.14 Validité de la résolution
4.15 Modifications aux plans et aux documents
4.16 Maintien du régime de droits acquis
Chapitre 5
5 Conditions, et critères d'évaluation
5.1 Conditions préalables
5.2 Critères d'évaluation
Chapitre 6
6 Tarification
6.1 Frais exigibles
Chapitre 7
7 Dispositions transitoires et finales
7.1 Contraventions et recours
7.2 Amendement du présent règlement
7.3 Entrée en vigueur

Chapitre 1

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 194-2016 et s'intitule « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Lac-des-Écorces à l'exception des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.5 Validité du règlement

Le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

2 Dispositions communes

2.1 Dispositions interprétatives

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

1) Le présent règlement;

2) Le règlement numéro 43-2004 relatif aux divers permis et certificats.

2.2 Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 43-2004 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

Chapitre 3

3 Types de projets admissibles et identification des zones

3.1 Types de projets admissibles

Les types de projets ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger au règlement de zonage applicable :

a) le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire;

b) la modification d'un édifice commercial pour y autoriser une activité classifiée dans le groupe « Utilitaires semi-légers », soit le service de fourrière de véhicules routiers;

c) l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis sur un terrain adjacent;

d) la gestion de la mixité des usages commerciaux et résidentiels.

3.2 Zones autorisées

Dans chacune des zones du territoire de la municipalité, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être autorisé sauf dans les cas suivants :

a) la demande concerne une zone comprise à l'intérieur de la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

b) la demande concerne une portion de territoire soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurités publiques.

Chapitre 4

4 Traitement d'une demande d'un projet particulier

4.1 Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet particulier visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

4.2 Transmission d'une demande et documents exigés

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de tout propriétaire et occupant d'un immeuble concerné par la demande;

2° L'adresse et le numéro cadastral de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;

3° Une copie d'un plan officiel de cadastre de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;

4° Un plan montrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation ainsi que l'occupation des terrains voisins situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé;

5° Des photos de l'immeuble ou du terrain visé ainsi que des terrains avoisinants (à moins de 100 mètres) prises dans les soixante jours qui précèdent la date de la demande;

6° Un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes à conserver ou à être transformées;

7° Des esquisses montrant les différentes constructions ou ouvrages existants, modifiées ou non, et leur intégration dans le contexte bâti environnant;

8° Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les caractéristiques naturelles du site (cours d'eau, lac, boisé, talus, etc.), de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants et prévus;

9° Un plan montrant la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès, des entrées charretières et toute aire de service extérieure existante ou prévue;

10° Une description des activités, incluant les jours et les heures d'exploitation du terrain, selon l'activité exercée;

11° L'estimation totale des coûts de réalisation ainsi qu'un échéancier de réalisation;

12° Toute autre information permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits à l'article 5.2.

4.3 Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

4.4 Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères et les conditions applicables du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et visiter les lieux.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations au conseil. La résolution est à l'effet de recommander d'accorder ou de refuser la demande d'autorisation du projet particulier et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le Comité à recommander un refus.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans

le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le requérant avant la décision du conseil.

4.5 Transmission au conseil municipal

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du Comité transmet la résolution faisant état de ses recommandations au Conseil.

4.6 Examen par le conseil

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme au Conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le cas échéant, le Conseil accepte la demande d'un projet particulier par l'adoption d'un projet de résolution qui doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le cas échéant, la résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

4.7 Avis public

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cessera lorsque le conseil adoptera la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

4.8 Assemblée de consultation publique

La municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.9 Approbation référendaire

Le projet de résolution est aussi susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une ou plusieurs dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter. Si le projet de résolution est approuvé par les personnes habiles à voter ou réputé approuvé, le conseil adopte la résolution accordant la demande de projet particulier.

4.10 Avis de conformité de la MRC

La résolution accordant la demande de projet particulier doit être transmise à la MRC afin d'obtenir un avis de conformité de celle-ci.

4.11 Entrée en vigueur de la résolution

La résolution entre en vigueur suite à son approbation par les personnes habilitées à voter lorsque requis et à l'obtention du certificat de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions de son document complémentaire.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, la municipalité en transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

4.12 Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier et de l'avis de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant la demande d'un projet particulier.

4.13 Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis.

4.14 Validité de la résolution

La résolution accordant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devient nulle et sans effet si une demande complète de permis de construction ou de certificat d'autorisation , le cas échéant, n'est pas validement déposée au Service d'urbanisme dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

4.15 Modifications aux plans et aux documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

4.16 Maintien du régime de droits acquis

La résolution par laquelle le conseil autorise le projet particulier concernant le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire n'a pas comme conséquence de soustraire ce projet particulier du régime de droits acquis applicable en vertu du règlement de zonage, notamment au niveau de la cessation d'un usage dérogatoire et de son extension.

Chapitre 5

5 Conditions et critères d'évaluation

5.1 Conditions préalables

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé.

5.2 Critères d'évaluation

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

a) La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;

b) La qualité d'intégration du projet sur le plan architectural, de l'implantation, de la densité et de l'aménagement du site;

c) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des plantations, de réaménagement des stationnements et des mesures de contrôle de l'éclairage du site;

d) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet (accès, sécurité, circulation, bâtiments accessoires, stationnement);

e) La réduction des inconvénients pour le voisinage (intégration visuelle, impact de l'affichage, nature et intensité des nuisances, amélioration du bien-être général des occupants et des voisins) par rapport à la situation antérieure;

f) La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu est évaluée.

Chapitre 6

6 Tarification

6.1 Frais exigibles

Les frais inhérents à une demande d'autorisation d'un projet particulier sont :

- Frais d'étude pour la demande non remboursable : 150 $;
- Frais de rédaction et de publication, aux fins de la publication des avis publics prévus par la loi ainsi que de l'affichage sur l'emplacement visé, de même que de la transmission de la décision au requérant : 750 $.

Si le comité ou le conseil rejette la demande et qu'il n'y a pas de parution d'un avis public dans les journaux ni d'affichage sur l'emplacement, ce deuxième montant est remboursé au requérant.

Chapitre 7

7 Dispositions transitoires et finales

7.1 Contraventions et recours

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 $ si le contrevenant est une personne physique et à 500 $ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 $ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 $ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 $ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 $ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

7.2 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

_____ _____

Pierre Flamand, maire Jean Bernier, secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6004

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 195-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 40-2004 relatif au zonage.

ATTENDU QUE ledit règlement n° 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- 50-2005 le 22 avril 2005
- 60-2005 le 13 juillet 2005
- 78-2006 le 27 avril 2007
- 100-2008 le 26 juin 2008
- 112-2009 le 8 juin 2009
- 115-2009 le 30 septembre 2009
- 123-2010 le 31 mai 2010
- 148-2011 le 18 octobre 2011
- 167-2013 le 1er mai 2013
- 174-2013 le 9 juin 2014
- 180-2014 le 18 août 2014

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement.

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 2015-12-5912 a été donné par Éric Paiement lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé et adopté par la résolution numéro 2016-02-5976 lors de la séance ordinaire du 8 février 2016.

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation tenue le 14 mars 2016 à 19h conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ATTENDU QU' après l'adoption du premier projet de règlement n° 195-2016 relatif au zonage, une erreur de numérotation a été relevée au niveau de l'article 5.2. lequel mentionne l'ajout d'un article portant le numéro 5.15 alors que ce numéro d'article est déjà existant dans le règlement n° 167-2013. Il est donc nécessaire de corriger cette situation en remplaçant le numéro de l'article « 5.15 », par le numéro « 5.16 ».

On pourra donc lire à l'article 5.2 du présent règlement :

L'article 5.16 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 5.16 Dispositions particulières applicables à un bâtiment résidentiel en copropriété divise (condominium). Etc. »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 195-2016 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié comme suit :

- La zone « REC-04 » est créée à même la zone « REC-01» affectant les lots suivants :

  4422126, 4422127, 4422128, 4332896, 3314101, 3666348, 3314102, 5185953, 3314095, 3666349.

Le plan modifié apparait à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

4.1 Certaines grilles des usages et normes apparaissant à l'annexe «2» du règlement 40-2004 sont modifiées comme suit :

a) La grille relative à la zone «COM-06» est modifiée par l'ajout de la note (7) à la case usage spécifiquement permis, laquelle note se lit comme suit :

Note (7) «Les commerces d'entreposage intérieur sans entreposage extérieur.»

b) La grille relative à la zone «REC-03» est modifiée par le retrait de l'usage résidentiel «Multifamiliale» et par l'ajout de la note (7) à la case d'usage spécifiquement permis, laquelle se lit comme suit :

7) Les résidences en copropriété divise (condominium)».

c) La grille relative à la nouvelle zone « REC-04 » est introduite et se décline comme suit :

« **REC-04**

Classes d'usage :

Résidentiels :	Unifamiliales isolées Trifamiliales
Commerces et services :	Activités de récréation extensive
Agricoles :	Culture du sol et des végétaux

Usage spécifiquement non permis note (1)

Normes d'implantation :

Hauteur maximum (en étage)	3
Marge de recul avant minimale (en mètre)	10
Marge de recul avant maximale (en mètre)	-0-
Marge de recul arrière minimale (en mètre)	9
Marge de recul latérale minimale (en mètre)	5
Nombre de logements maximum	3

Notes :

(1) Les terrains de camping rustique ».

d) La grille des spécifications relative à la zone «RES-27» est modifiée par ce qui suit :

(a) le retrait de l'usage résidentiel «Multifamiliales»

(b) par l'ajout de la note (6) à la case d'usage spécifiquement permis, laquelle se lit comme suit :

« (6) Les résidences en copropriété divise (Condominium) ».

4.2 Les grilles telles que modifiées à l'article 1 apparaissent à l'annexe B du présent règlement.

4.3 L'article 4.3.4.2 est modifié pour ajouter « Les fourrières de véhicules routiers » à la liste énumérée.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

5.1 Le paragraphe a) de l'article 5.3.3 est remplacé par ce qui suit :

« Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, d'une hauteur maximale au pignon de 2.4 mètres et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente. Elle doit être utilisée qu'à des fins d'entreposage domestique et ne peut en aucun temps abriter des animaux ou des personnes. ».

5.2 L'article 5.16 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 5.16 Dispositions particulières applicables à un bâtiment résidentiel en copropriété divise (condominium)

Dans toutes les zones, sauf dans les zones où il est spécifiquement permis, l'usage « Résidences en copropriété divise (condominium) » est interdit. Dans la mesure où l'usage est autorisé, celui-ci doit respecter les dispositions suivantes :

a) Pour l'application du présent article, un bâtiment résidentiel en copropriété divise dont la vocation dominante est résidentielle est constitué d'un bâtiment utilisé principalement à des fins résidentielles. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété;

b) Le bâtiment résidentiel en copropriété doit comporter un minimum de 2 logements dans un seul bâtiment. Le nombre maximal de logements permis est déterminé à la grille des spécifications de la zone concernée;

c) Un minimum de 50% de la superficie du terrain doit demeurer en propriété commune. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction. ».

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

6.1 Le texte de l'article 6.4.2.2 est remplacé, lequel se lit comme suit :

«Une bande de 3 mètres de largeur doit être maintenue boisée le long des lignes arrière et latérales à moins de travaux spécifiques tels que la construction d'un fossé de drainage, d'une ligne électrique, etc. Au moins 50% de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier.».

6.2 Le titre de l'article 6.4.2 est modifié pour ajouter les termes « , « Récréative 04 » » après les termes « 05, 20 et 21 » ».

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7

7.1 Le 5e alinéa de l'article 7.3.1 est modifié par le retrait des termes « , un conteneur ».

7.2 L'article 7.3.4.2 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté après la liste des matériaux énumérés à l'article 7.3.4.2 :

« Nonobstant le premier alinéa, la finition des toits des balcons et des vérandas peut être en polycarbonate, PVC ou verre.».

ARTICLE 8 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

8.1 Le texte du paragraphe d) de l'article 8.2.2 est modifié par le remplacement du libellé, lequel se lit comme suit :

«Avoir un seul étage et une hauteur maximale de 4 mètres».

8.2 Le sous-paragraphe ii du paragraphe a) de l'article 8.3.3 est modifié par le remplacement du libellé, lequel se lit comme suit :

«L'attique, étant le demi étage, doit être utilisé seulement en espace de rangement et avoir une hauteur libre maximale de 1.7 mètre. ».

8.3 L'article 8.3.6 est modifié comme suit :

a) Le texte du paragraphe d) est modifié par le remplacement du libellé, lequel se lit comme suit :

«L'utilisation de verre, de plexiglas ou de tous autres matériaux légers est autorisée pour le revêtement extérieur et la finition des toits; »;

b) Le paragraphe h) est retiré.

8.4 L'article 8.3.8 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« **8.3.8 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un conteneur à déchets, d'un conteneur à matières recyclables, d'un conteneur municipal de récupération pour les TIC ou d'un conteneur à titre de bâtiment accessoire**

8.3.8.1 Conteneur à déchets ou à matières recyclables

Un conteneur à déchets ou à matières recyclables doit être entouré d'un enclos ou dissimulé par une haie arbustive ou une clôture opaque, tel que stipulé à l'article 8.14 relatif à l'Entreposage extérieur du présent règlement.

8.3.8.2 Conteneur municipal de récupération pour les TIC

Un conteneur municipal de récupération pour les TIC (technologies de l'information et des communications) ne peut être installé qu'à des fins municipales dans un endroit défini par la municipalité et accessible en tout temps.

8.3.8.3 Conteneur à titre de bâtiment accessoire

Un conteneur peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

a) Est accessoire à un usage commercial ou industriel situé dans un périmètre urbain ou est accessoire à un usage résidentiel situé hors du périmètre urbain. Nonobstant ce qui précède, ce type de bâtiment ne peut pas être implanté dans les zones « Villégiature » et les zones RES-26, RES-27, REC-01 à REC-04.

b) Il y a présence d'un bâtiment principal et les dispositions relatives à l'implantation sont respectées.

c) Le conteneur doit être recouvert, sur les quatre (4) côtés, d'un matériau de finition conforme ainsi que de l'ajout d'une toiture d'au minimum un (1) versant. Les matériaux utilisés doivent s'agencer avec le bâtiment principal et être conformes à toutes les autres dispositions réglementaires. Lorsqu'un conteneur est utilisé à titre de bâtiment accessoire, il est alors assimilé à une remise ou un garage selon l'utilisation qui en est faite et les dispositions relatives aux bâtiments accessoires y sont applicables. Le revêtement extérieur doit être complété dans les soixante (60) jours suivant son installation. Après cette date, si les travaux ne sont pas parachevés, le conteneur devra être retiré du terrain.

d) Les roues du conteneur doivent être enlevées. ».

8.5 Le premier alinéa de l'article 8.9 est modifié pour retirer les termes « À l'expiration des délais fixés aux articles 8.9.1 à 8.9.5, l'usage doit cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagées dans les 30 jours, après quoi, ils deviennent illégaux. ».

8.6 Le paragraphe d) de l'article 8.9.5 est modifié par le remplacement des termes « le 15 octobre d'une année » par les termes « le 1er octobre d'une année ».

8.7 Le paragraphe c) de l'article 8.10.1 est modifié par le retrait de la 3e puce relative aux services de garde.

8.8 L'article 8.14 est modifié par l'ajout du paragraphe c) au quatrième alinéa, lequel se lit comme suit :

«c) L'étalage de trois (3) bâtiments démonstrateurs à des fins de ventes accessoires à un usage industriel. La marge de recul avant est de 10 mètres.».

ARTICLE 9 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 10

Le paragraphe e) de l'article 10.2 est remplacé, lequel se lit comme suit :

«Les enseignes à feux clignotants, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice, mais visibles de l'extérieur sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à feux clignotants tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police. ».

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

_____ _____

Pierre Flamand, maire Jean Bernier, secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion n° 2015-12-5912	2015-12-14	2015-12-5912
Adoption du premier projet de règlement n° 195-2016	2016-02-08	2016-02-5976
Assemblée publique de consultation	2016-03-14	2016-02-5980
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement n° 195-2016	2016-03-14	2016-03-6004
Adoption du règlement n° 195-2016		
Entrée en vigueur		

Annexe «A»
Modification au plan de zonage

MRC Antoine-Labelle

PROJET DE RÈGLEMENT NO
MODIFIANT LE RÈGLENENT NO 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

CRÉATION DE LA ZONE REC-04

ÉCHELLE: 1:5 000
OCTOBRE 2015
REALISE PAR GINETTE MANN

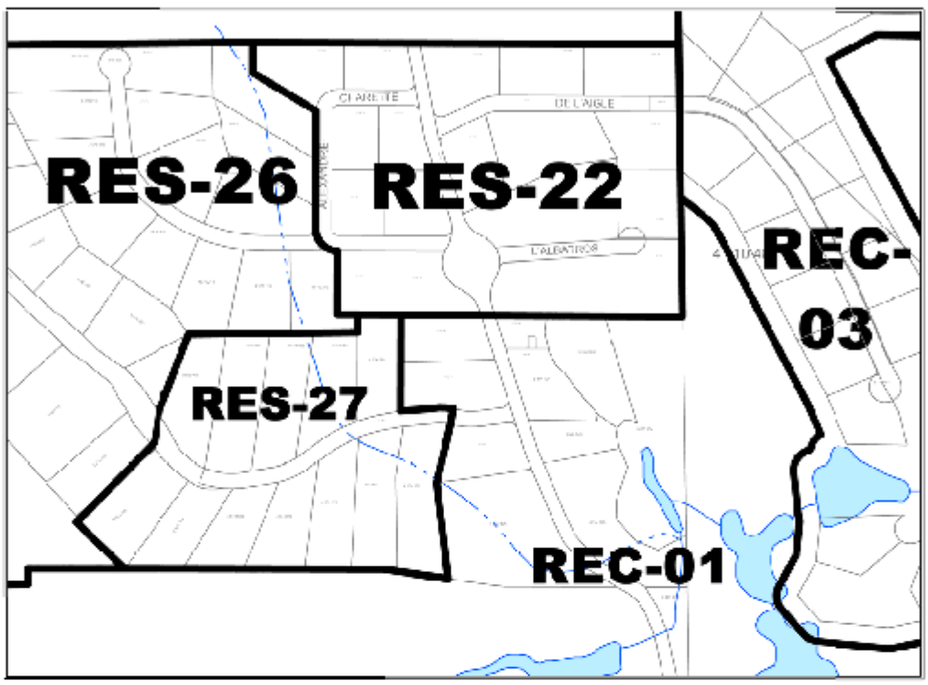

AVANT MODIFICATION

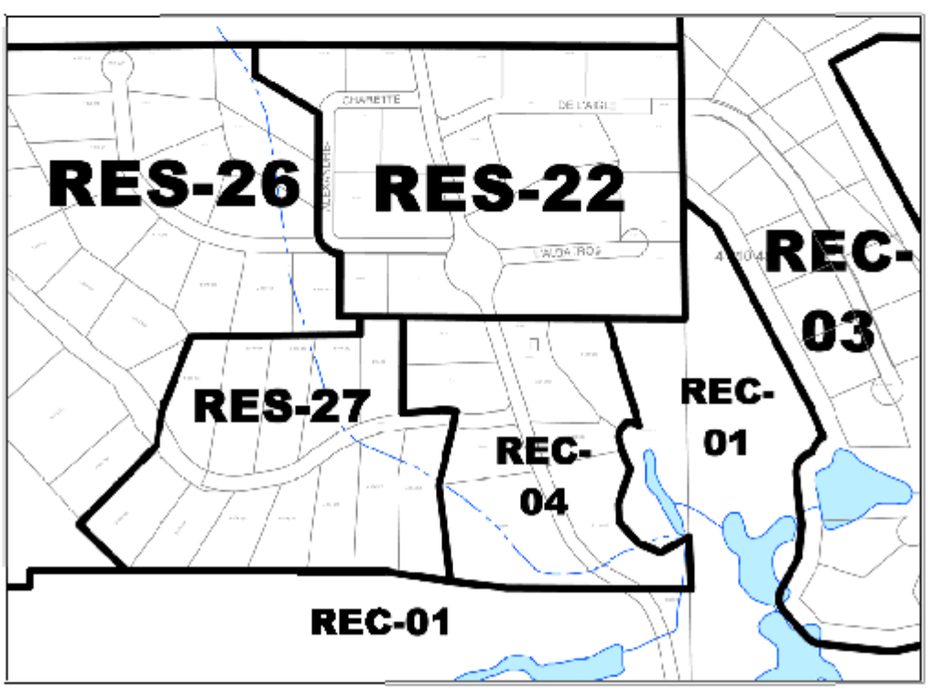

APRÈS MODIFICATION

Annexe «B»

Modification à la zone COM-06

CLASSE D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			COM-01	COM-02	COM-03	COM-04	COM-05	COM-06
Aire d'hivernation du cerf de Virginie								
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées					●	●
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées						●	●
	Bifamiliales contiguës							
	Trifamiliales					●	●	●
	Multifamiliales			● (1)		● (1)		●
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			●		●	●	●
	Commerces de détail de petite surface			●		●	●	●
	Commerces de détail de grande surface			●	●			
	Établissements d'hébergement		●	●		●	●	●
	Établissements de restauration		●	●		●	●	●
	Récréation	Établissements de divertissement			●			●
		Établissements de divertissement érotique						●
		Grands équipements de récréation intérieure		●	●	●	●	●
		Grands équipements de récréation extérieure	●	●	●			●
		Activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés		●	●	●	●	●	●
	Commerces extensifs	légers	●	●	●			
		lourds	●		●			
	Services publics à la personne			●		●	●	●
INDUSTRIES	Légères		●		●			
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers		●	●				●
	Semi-légers		●					
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(2)		(2)	(3-6)	(2-3-7)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(4-5)		(4-5)			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	3	3	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	12	12	12	12	3
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	2
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		5	2	2	2	2	2
	Nombre de logements maximum		--	20	--	20	3	20

NOTES:

(1) Immeuble multifamilial de 4 logements et plus

(2) Habitation communautaire

(3) Résidence dans un immeuble dont le 1er étage est occupé par un usage commercial

(4) Cour de récupération

(5) Chenil

(6) Dépôt et entretien de société de transport

(7) Les commerces d'entrepôts locatifs sans entreposage extérieur

2005,R-60-2005, a.2 // 2011, R-148-2011, a. 3

Modification à la zone REC-03 et introduction de la zone REC-04

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES			
			REC-01	REC-02	REC-03	REC-04
Aire d'hivernation du cerf de Virginie						
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●			●
		jumelées			●	
		en rangées				
	Bifamiliales superposées		●			
	Bifamiliales contiguës		●		●	
	Trifamiliales				●	●
	Multifamiliales					
	Maisons mobiles					
	Résidences saisonnières (chalets)					
	Abris forestiers					
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services					
	Commerces de détail de petite surface					
	Commerces de détail de grande surface					
	Établissements d'hébergement		●			
	Établissements de restauration		●			
	Récréation	Établissements de divertissement	●			
		Établissements de divertissement érotique				
		Grands équipements de récréation intérieure	●			
		Grands équipements de récréation extérieure	●	●		
		Activités de récréation extensive	●	●		●
	Commerces de véhicules motorisés					
	Commerces extensifs	légers				
		lourds				
	Services publics à la personne					
INDUSTRIES	Légères					
	Lourdes					
	Extraction					
UTILITAIRES	Légers					
	Semi-légers					
	Lourds					
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●			●
	Élevages sans sol					
	Autres types d'élevage					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(3-4-	(6) (7)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1-2)	(2)	(6)	(1)
NORMES D'IMPLANTA-TION	Hauteur maximum (en étage)		3		3	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15		12	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		--		--	--
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9		10	9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7		8	5
	Nombre de logements maximum		2		4	3

NOTES:

(1) Les terrains de camping rustiques

(2) Les clubs de tir et les pistes de course et de karting

(3) Les chalets locatifs

(4) Les terrains de camping aménagés

(5) Les restaurants de type « Fast-Food »

(6) Dispositions spécifiques à la zone « Récréative 03» articles 6.7 à 6.7.8

(7) Les résidences en copropriété divise (condominium)

2011,R-148-2011, a. 3

Modification à la zone RES-27

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RÉS-23	RÉS-24	RÉS-25	RÉS-26	RÉS-27 (5)	
Aire d'hivernation du cerf de Virginie								
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	Isolées	●	●	●	●(3)	●	
		jumelées	●	●	●		●	
		en rangées						
	Bifamiliales superposées		●	●	●		●	
	Bifamiliales contiguës		●	●	●		●	
	Trifamiliales		●	●	●		●	
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	Établissements de divertissement						
		Établissements de divertissement érotique						
		Grands équipements de récréation intérieure						
		Grands équipements de récréation extérieure						
		Activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers					●		
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(1)	(1)		**(6)**	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	2	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8	8	8	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		--	--	--	--	--	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		3	3	3	9	9	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3	3	3	5	5	
	Nombre de logements maximum		3	3	3	1	8 (4)	

NOTES:

(1) Les stations de pompage et les usines de filtration d'eau d'utilité publique

(2) Les terrains de camping rustique

(3) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2

(4) Lotissement (#41-2004), art. 5.5.1

(5) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2

(6) Les résidences en copropriété divise (Condominium)

2005, R-50-2005, a.8 // 2007, R-78-2008, a. 30.4 // 2010, R-123-2010, a.3.3

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6005

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MÉCHANTS BELGES INC. 422, CHEMIN TOUR-DU-LAC-DAVID SUD, LOT 3 314 291 CONSTRUCTION D'UNE MAISON DONT LA GALERIE EMPIÈTE DE 2 M DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Le maire déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Méchants Belges inc. relativement à la propriété située au 422, chemin Tour-du-Lac-David sud à l'effet de construire une maison dont la galerie empiète de 2 m dans la bande de protection riveraine.

La secrétaire-trésorière adjointe fait rapport au conseil qu'aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure.

ATTENDU QUE la compagnie Méchants Belges inc. est propriétaire du matricule 0160-08-2886, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 314 291, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'elle présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL 160021.

ATTENDU QUE les demandeurs sont propriétaires du lot 3 314 291, situé au 422, chemin du Tour-du-Lac-David Sud, depuis le 19 septembre 2015 (acte notarié no. 1492).

ATTENDU QU' une procuration de Méchants Belges inc. autorise M. Pascal Michaudville à représenter les demandeurs pour la demande de dérogation mineure.

ATTENDU QU' un certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux en date du 28 mai 2015, sous la minute 11 010, illustre l'implantation du bâtiment et les limites du lot.

ATTENDU QUE la propriété est assujettie à la grille VIL-12 du règlement 40-2004 relatif au zonage.

ATTENDU QUE la résolution 2015-10-5834 accepte de régulariser les empiètements dérogatoires du bâtiment existant en maintenant la résolution 268-08-99 à l'effet qu'il y a tolérance envers la galerie située dans la rive, mais qu'aucun permis de rénovation ne pourra être accordé pour celle-ci.

ATTENDU QUE les propriétaires projettent une démolition complète du bâtiment existant pour y construire une nouvelle résidence.

ATTENDU QUE les propriétaires soumettent un premier projet d'implantation, préparé par Denis Robidoux sous la minute 11 425.

ATTENDU QUE ce premier projet rend la propriété beaucoup moins dérogatoire que l'existante, mais que l'installation septique projetée (fosse à vidange périodique) n'est pas conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-r22) pour une résidence neuve (A.53).

ATTENDU QU' un avis verbal favorable est reçu de la part du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* pour appuyer la décision de l'inspecteur désigné à l'effet de ne pas autoriser le dépôt d'un plan d'implantation d'une construction neuve munie d'une installation de type fosse périodique.

ATTENDU QUE la superficie disponible après le respect des marges autorisées et l'implantation d'une installation septique conforme n'empêche en aucun cas le propriétaire de jouir pleinement de son droit à construire.

ATTENDU QUE les demandeurs ne veulent pas réduire la superficie de la résidence qu'ils projetaient au départ, soit 9,75 m par 9,75 m.

ATTENDU QU' un nouveau projet d'implantation est soumis (voir croquis) avec une installation septique conforme.

ATTENDU QUE la superficie totale du bâtiment projeté est moindre que l'existant (98,60 m^2) rencontrant la norme de l'article 19.10 (40-2004) qui mentionne que la reconstruction complète d'un bâtiment dérogatoire doit être de dimensions égales ou plus petites à celles avant sa destruction.

ATTENDU QUE la nouvelle implantation proposée rend beaucoup moins dérogatoire la propriété avec des fondations à l'extérieur de la bande de protection riveraine et le respect des marges latérale et avant.

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est déposée afin que soit autorisée l'implantation de la maison projetée tel que présentée sur le croquis.

Dérogation :

Le bâtiment principal est à une distance de 10.5 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac David, ce qui contrevient à l'article 7.2.3 du règlement de zonage 40-2004 exigeant une marge de recul par rapport à un cours d'eau de 20 mètres.

La galerie empiète de 2 mètres dans la bande de protection riveraine dérogeant ainsi à l'article 19.10 : « *en aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine* ».

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme en date du 23 février 2016 d'accorder sous certaines conditions la demande de dérogation mineure n° DPDRL160021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure n° DPDRL160021 tel que présentée et ce, conditionnellement :

- au dépôt d'un plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre;
- à la renaturalisation de la bande riveraine après les travaux et à des mesures de mitigation lors des travaux;
- à ce que la galerie repose sur des fondations ayant le moins d'impact possible sur le sol et à ce qu'elle ne puisse jamais être refermée.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6006

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR BERNARD OUELLETTE 613, CHEMIN MAMMOLI, LOT 3 314 144 RÉGULARISER L'EMPIÈTEMENT DE 1.9 M DE L'AGRANDISSEMENT DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Le maire déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Bernard Ouellette relativement à la propriété située au 613, chemin Mammoli à l'effet de régulariser un empiètement de 1.9 m de l'agrandissement dans la bande de protection riveraine.

La secrétaire-trésorière adjointe fait rapport au conseil qu'aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure.

ATTENDU QUE monsieur Bernard Ouellette est propriétaire du matricule 9454-66-0117, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 314 144, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL160016.

ATTENDU QUE le demandeur est propriétaire du lot 3 314 144 situé au 613, Chemin Mammoli depuis le 28 juin 2005.

ATTENDU QU' un certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Normand Gobeil en date du 15 octobre 2015, sous la minute 3111, illustre l'implantation du bâtiment et les limites du lot.

ATTENDU QUE la propriété est assujettie à la grille VIL-11 du règlement 40-2004 relatif au zonage.

ATTENDU QUE le bâtiment principal était en place avant l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage (1978).

ATTENDU QUE la serre (permis 2011 : DPADL110155) et la remise de bois (permis 2013 : DPADL130007) sont construites « *dans le prolongement du mur avant d'un bâtiment principal protégé par droit acquis* » (A.8.3.1) et n'auraient donc pas besoin d'être régularisées.

ATTENDU QU' un permis de démolition a été émis le 17 février 2016 pour la remise en tôle dérogatoire en cours avant, elle n'a donc pas à être régularisée.

ATTENDU QU' un permis d'agrandissement a été émis en 2006 selon la règlementation en vigueur à cette date avec les mentions nécessaires quant aux marges à respecter, mais sans obligation de présenter un plan d'implantation d'un arpenteur-géomètre pour attester de celles-ci.

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est déposée en vue de régulariser le bâtiment principal pour fins de vente.

Dérogation :

Le bâtiment principal est à une distance de 8,1 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac Saint-Onge ce qui contrevient à l'article 7.2.3 du règlement de zonage 40-2004 exigeant une marge de recul par rapport à un cours d'eau de 20 mètres.

L'agrandissement sur pieux vissés (1,52 mètre par 6,40 mètres) face au lac a fait l'objet d'un permis en 2006 (# AGL060155). L'agrandissement devait se faire en suivant l'alignement de la descente au sous-sol conformément à l'article 19.8 (l'entrée au sous-sol en béton était construite avant l'entrée en vigueur des règlements) sans empiéter davantage dans la marge de recul face au lac. Par contre, en suivant les limites de cette entrée au sous-sol, l'agrandissement empiète dans la bande de protection riveraine de 1,9 mètre contrevenant à l'article 19.8, alinéa c) stipulant qu'« *en aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac* (…) ».

ATTENDU QUE les travaux ont été faits de bonne foi.

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme en date du 23 février 2016 d'accorder la demande de dérogation mineure n^{o} DPDRL160016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure n^{o} DPDRL160016 pour l'empiètement de 1,9 mètre de l'agrandissement dans la bande de protection riveraine et pour l'empiètement de 11,9 mètres dans la marge de recul par rapport à un cours d'eau.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6007

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR CHRISTIANE BEAULIEU ET YVON GIONET 593, CHEMIN DU DOMAINE, LOT 3 605 375 RÉGULARISER PLUSIEURS NON-CONFORMITÉS RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Le maire déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Christiane Beaulieu et Yvon Gionet relativement à la propriété située au 593, chemin du Domaine à l'effet de régulariser plusieurs non-conformités relatives à l'implantation du bâtiment principal

La secrétaire-trésorière adjointe fait rapport au conseil qu'aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure.

ATTENDU QUE madame Christiane Beaulieu et monsieur Yvon Gionet sont propriétaires du matricule 9153-17-0500, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 605 375, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'ils présentent une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL160014.

ATTENDU QUE les demandeurs sont propriétaires du lot 3 605 375 situé au 593, chemin du Domaine depuis le 1er novembre 2002.

ATTENDU QU' un certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Normand Gobeil en date du 3 novembre 2015, sous la minute 3125, illustre l'implantation du bâtiment et les limites du lot.

ATTENDU QUE la propriété est assujettie à la grille VIL-08 du règlement 40-2004 relatif au zonage.

ATTENDU QU' aucun permis de construction n'a été émis pour le bâtiment principal et la première évaluation au rôle remonte à 1992.

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est déposée en vue de régulariser le bâtiment principal pour fins de vente.

Dérogation :

Le bâtiment principal est à une distance de 16,81 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac Gauvin, ce qui contrevient à l'article 7.2.3 du règlement de zonage 40-2004 exigeant une marge de recul par rapport à un cours d'eau de 20 mètres.

Par ailleurs, un premier permis a été émis en 2004 pour un agrandissement de 4 pieds par 8 pieds. Selon les plans soumis à l'époque, l'agrandissement suivait les lignes avant et latérale du bâtiment existant en respectant la marge latérale de 3 mètres. La règlementation de l'époque n'obligeait pas de présenter un plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre. Avec la refonte cadastrale et un certificat de localisation en règle, cet agrandissement apparaît aujourd'hui à 0,03 mètre de la ligne de propriété. Une dérogation de 2,97 mètres dans la marge latérale est donc demandée.

Une dérogation est aussi demandée pour le surplomb de la corniche de 0,25 mètre qui empiète sur la propriété voisine.

Un second permis d'agrandissement est émis en 2011 pour une superficie de 12 pieds par 12 pieds dans le prolongement des murs latéral et avant avec la mention des marges à respecter ainsi qu'un plan fait à la main attestant des distances projetées. Par contre, cet agrandissement relevé sur le certificat de localisation est dérogatoire quant à la marge avant à respecter (10 mètres). Une dérogation de 0,84 mètre dans la marge de recul avant est donc demandée.

ATTENDU QUE les permis d'agrandissement ont été émis en vertu du règlement en vigueur en date d'aujourd'hui (40-2004) avec les mentions nécessaires quant aux marges à respecter, mais sans certificat de localisation pour attester de celles-ci.

ATTENDU QUE les travaux ont été faits de bonne foi.

ATTENDU QUE selon la l'article 145.4 de la LAU, une dérogation ne peut être accordée si « *elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété* ».

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme en date du 23 février 2016 d'accorder partiellement la demande de dérogation mineure n^{o} DPDRL160014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**accepter partiellement** la demande de dérogation mineure n^{o} DPDRL160014, soit :

- Accepter l'empiètement de 3,19 mètres dans la marge de recul par rapport à un cours d'eau;
- Accepter la dérogation de 0,84 mètre dans la marge de recul avant.
- Accepter la dérogation de 2,97 mètres dans la marge de recul latérale à condition que :
    - en cas de démolition volontaire, la reconstruction du bâtiment soit conforme au règlement en vigueur pour les marges latérales.
    - la base de ciment qui empiète sur la propriété voisine soit démolie.
- Considérant que la municipalité n'a pas juridiction concernant l'empiètement de la corniche de 0,25 mètre sur la propriété voisine (Code civil), les membres du conseil municipal ne se prononcent pas quant à cette demande.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6008

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR SYLVIE GAUDREAULT ET ALAIN DUCIAUME 100, RUE DES LILAS, LOT 3 314 001 IMPLANTATION D'UNE RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE EMPIÉTANT DE 3.4 M DANS LA COURS AVANT

Le maire déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Sylvie Gaudreault et Alain Duciame relativement à la propriété située au 100, rue des Lilas concernant l'implantation d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite empiétant de 3,4 mètres dans la cours avant.

La secrétaire-trésorière adjointe fait rapport au conseil qu'aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure.

ATTENDU QUE madame Sylvie Gaudreault et monsieur Alain Duciaume sont propriétaires du matricule 9158-73-4404, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 314001, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'ils présentent une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL160025.

ATTENDU QUE les demandeurs sont propriétaires du lot 3 314 001, situé au 100, rue des Lilas, depuis le 10 juin 2005.

ATTENDUE QU' un certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux en date du 17 mars 2005, sous la minute 2560, illustre l'implantation du bâtiment et les limites du lot.

ATTENDU QUE la propriété est assujettie à la grille RES-04 du règlement 40-2004 relatif au zonage.

ATTENDU QUE Mme Gaudreault est atteinte d'une maladie ne lui permettant pas de se déplacer autrement qu'en fauteuil roulant.

ATTENDU QUE les propriétaires ont eu recours à une subvention en 2011 (MRC-AL et SHQ) pour l'installation d'un chariot élévateur en cours avant qui a fait l'objet d'un permis (DPREL 110282).

ATTENDU QUE ce chariot élévateur est aujourd'hui désuet et que l'option de remplacement proposée par l'organisme subventionnaire est une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite en cours avant.

ATTENDU QUE d'autres options d'accès au bâtiment ont été analysées, mais que les coûts associés à la mise aux normes sont plus élevés que l'installation d'une rampe d'accès et ne seraient donc pas défrayés par ladite subvention.

ATTENDU QUE le bâtiment principal est implanté à une distance de 4,39 mètres de la ligne de rue avant.

ATTENDU QUE l'article 11.1.2 du règlement 40-2004 relatif au zonage autorise en cours avant « les perrons, galeries, balcons jusqu'à concurrence de 3 mètres de la ligne avant ».

ATTENDU QUE suite à cette installation, il ne resterait que 1 mètre de dégagement à partir de la ligne avant pour les services publics.

ATTENDU QUE la rue des Lilas est une ancienne rue privée et que le raccordement aux utilités publiques (égout et aqueduc) est aux frais des propriétaires, en cas de bris, jusqu'au chemin du Pont.

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure est déposée pour que soit autorisée l'implantation d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite empiétant de 3,4 mètres dans la cours avant.

ATTENDU QUE la SHQ assumait auparavant les frais relatifs aux demandes de dérogation mineure déposées par les propriétaires souscrivant à son programme, mais que depuis janvier 2016, cette directive a été abolie.

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme en date du 26 février 2016 d'accorder sous certaines conditions la demande de dérogation mineure n^{o} DPDRL160025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure n^{o} DPDRL160025, conditionnellement :

- au dépôt d'un plan à l'échelle de la rampe d'accès projetée.
- à ce que cette dérogation mineure s'applique seulement qu'à l'usage spécifique qui lui est attitré sans aucun autre droit futur quant à l'empiètement.

Il est aussi résolu d'accéder à la demande des propriétaires en les exonérant de payer les frais de 300$, et ce, exceptionnellement pour des raisons humanitaires.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6009

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR LA VENTE D'UNE PARTIE DE LOT – LOT 3 314 523 SITUÉ SUR LA MONTÉE MIRON ET APPARTENANT À GAÉTAN BOUCHER

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Boucher est propriétaire du matricule 9057-17-7835 (incluant le lot 3 314 523), situé dans la zone agricole prioritaire A-01, depuis le 17 mai 1995.

ATTENDU QUE le demandeur, monsieur Maxime Boucher, est propriétaire du lot adjacent 3 314 521 situé en majeure partie dans la zone non agricole VIL-02 où la construction est permise, mais qu'il n'a pas de front sur un chemin public, empêchant donc toute construction résidentielle (A.6.1, 41-2004).

ATTENDU QUE lesdits propriétaires désirent obtenir de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une autorisation permettant :

- Le lotissement d'une parcelle du lot 3 314 523, cadastre du Québec, en aliénant cette dite partie du lot, d'une superficie de 1 749,0 m^2.

- L'aliénation par le propriétaire, en faveur du demandeur, au moyen d'un acte de vente, de la partie du lot 3 314 523, cadastre du Québec, d'une superficie de 1 749 m^2.

- L'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour les fins de l'aménagement d'un chemin, afin de permettre au demandeur d'avoir un accès à sa propriété, soit le lot 3 314 521, cadastre du Québec, pour que celui-ci ne soit plus enclavé, et ce à partir de la montée Miron.

ATTENDU QUE la municipalité appuie ladite demande compte-tenu que l'acquisition d'une partie du lot 3 314 523 par Maxime Boucher permettrait de régulariser la situation de son lot 3 314 521 n'ayant pas de front sur le chemin public.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal de Lac-des-Écorces recommande à la CPTAQ d'accéder à la demande de monsieur Maxime Boucher en autorisant la vente d'une partie du lot 3 314 523, soit une superficie de 1 749 m^2, appartenant à monsieur Gaétan Boucher, au bénéfice du demandeur.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6010

REMERCIEMENTS À VALÉRIE FOURNIER

ATTENDU QUE madame Valérie Fournier quitte son emploi de technicienne en loisirs après un peu moins de deux ans de service au sein de la municipalité.

ATTENDU QUE Madame Fournier a su relever plusieurs défis répondant ainsi aux différents besoins de la municipalité, et ce, à la grande satisfaction de l'employeur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transmettre nos sincères remerciements à madame Valérie Fournier pour ses bons services et sa grande disponibilité. Nous lui souhaitons, par la même occasion, beaucoup de succès dans ses futurs projets.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6011

ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE MÉLANIE ST-CYR, TECHNICIENNE EN LOISIRS

ATTENDU QUE madame Valérie Fournier, technicienne en loisirs, a remis sa démission le 6 janvier dernier.

ATTENDU QUE le 15 janvier dernier, la municipalité a affiché à l'interne comme à l'externe le poste de technicien en loisirs à temps partiel à pourvoir au sein de la municipalité.

ATTENDU QUE vingt-deux (22) personnes se sont portées candidates pour ledit poste, et ce, dans les délais requis.

ATTENDU QU' après examen des différents curriculums vitea et la tenue de quelques entrevues, le comité de sélection a arrêté son choix sur la personne de Mélanie St-Cyr.

ATTENDU QUE le 11 février 2016, le directeur général a procédé à l'embauche de Madame St-Cyr.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision prise par le directeur général d'embaucher madame Mélanie St-Cyr à titre de technicienne en loisirs dont le statut est celui de personne salariée à l'essai.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6012

ALLOCATION CELLULAIRE POUR MÉLANIE ST-CYR

ATTENDU QUE depuis le 11 février dernier, le Service des loisirs bénéficie d'une nouvelle technicienne en loisirs à temps partiel au sein de son service.

ATTENDU QUE la Municipalité lui propose une allocation cellulaire mensuelle de 19.44 $, somme équivalent au coût de notre forfait voix, puisqu'elle possède déjà un téléphone personnel et qu'elle compte utiliser celui-ci aux fins de son emploi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une allocation cellulaire mensuelle de 19.44$ à notre technicienne en loisirs, et ce, à compter de mars 2016 considérant qu'elle a débuté son horaire régulier le 7 mars dernier.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6013

DEMANDE DE COMMANDITE PAR *LES VELCROS DU RELAIS POUR LA VIE*

ATTENDU QUE l'équipe Les Velcros du Relais pour la Vie organise encore cette année un souper spaghetti à l'Hôtel du Lac-des-Écorces le samedi 9 avril prochain afin d'amasser de l'argent pour la Société Canadienne du Cancer.

ATTENDU QUE que la porte-parole de l'équipe, madame Darquise Chayer, demande à la municipalité de les commanditer en leur prêtant dix (10) tables et quarante (40) chaises.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter cette demande de commandite dont l'objectif est d'amasser le plus d'argent possible pour lutter contre le cancer.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6014

AUTORISATION DE PAIEMENTS – DÉPENSES DE FÉVRIER 2016

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de février 2016 pour un montant brut de 73 331.09 $ ainsi que les dépenses du mois de février 2016 pour un montant de 293 934.95$.

ADOPTÉE

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h19 et se termine à 20h27

****

RÉSOLUTION NO : 2016-03-6015

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 20h27.

ADOPTÉE

****

_____
Pierre Flamand, maire

_____
Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier